

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire consultative du 18 décembre 2015

## Dispositions statutaires

Ministère de l'éducation nationale

### **Projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

Ce projet de décret a pour objet la création d'un échelon spécial contingenté pour la hors classe du corps des IEN. La création d'un échelon spécial doté de la HEB poursuit un triple objectif :

- désengorger l'échelon terminal du dernier grade : 58% des agents de ce grade sont classés au 8<sup>ème</sup> échelon, ce qui représente 23% des agents de ce corps,
- aligner l'indice terminal du corps des IEN sur celui des IA-IPR,
- développer la mobilité entre les corps d'encadrement puisque le niveau de rémunération des IEN deviendrait équivalent à celui qu'atteignent les personnels de direction par l'effet de leur bonification indiciaire prévue par leur statut.

Pour pouvoir accéder au choix à l'échelon spécial doté de la HEB, les agents devront justifier de 4 ans d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de la hors classe ou de 4 ans dans un emploi fonctionnel doté d'un IB terminal au moins égal à la HEB.

Une montée en charge serait prévue sur 3 ans selon la même procédure que celle prévue par le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 pour les avancements de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Les taux sont les suivants :

- 18 % en 2015,
- 20 % en 2016,
- 20 % en 2017.

Le nombre d'inspecteurs hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial serait déterminé en appliquant ce taux d'avancement au nombre d'inspecteurs réunissant une ancienneté d'au moins quatre ans au 8<sup>ème</sup> échelon de la hors classe. Le nombre de bénéficiaires serait de 77 agents au titre du tableau d'avancement de 2015.

L'article 5 du projet de décret supprime le recrutement d'IEN par la voie de la liste d'aptitude dans le corps des IA-IPR prévu à l'article 24 du décret statutaire en cours de modification. En effet, du fait de la revalorisation du corps des IEN qui culminait jusqu'à présent en HEA, cette voie de recrutement n'a plus d'objet. Or, la suppression des dispositions de l'article 24 du décret statutaire conduit à ce que les IA-IPR soient désormais recrutés uniquement par la voie de concours.

En conséquence, l'article 5 déroge aux dispositions de l'article 26 du titre II du statut général des fonctionnaires qui prévoient, qu'en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particulier fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration (...) non seulement par voie de concours mais aussi par la nomination de fonctionnaires (...) suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Examen professionnel ;
- 2° Liste d'aptitude (...).

Ces dispositions de l'article 5 du projet de décret nécessitent, **conformément à l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires**, la consultation de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, siégeant en section consultative.

Tel est l'objet du présent projet soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il a reçu un avis favorable du comité technique ministériel, lors de sa séance du 26 novembre 2015. La répartition des votes s'est établie comme suit :

	Pour	Contre	Abstention
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
FSU	6		
CFDT	1		
UNSA	4		
FO			2
CGT			1
FGAF		1	